

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 7 octobre 2010 ([cliquez ici](#))

Modifié le 16 avril 2012 ([cliquez ici](#))

Modifié le 2 décembre 2013 ([cliquez ici](#))

Modifié le 30 juillet 2015 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 21 mai 2010, l'ingénieur Mario Cossette, dont le domicile professionnel est situé à Trois-Rivières, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a décidé, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle :

« DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage soit complété avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Mario Cossette dans le domaine de la **mécanique du bâtiment**. Ainsi, il ne pourra sceller et signer aucun document d'ingénierie dans le domaine de la **mécanique du bâtiment**.

DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage soit complété avec succès, le droit d'exercer de l'ingénieur Mario Cossette dans le domaine de **l'électricité du bâtiment**.

Conséquemment, il ne pourra sceller et signer en ce domaine aucun document d'ingénierie pour lesquels il est limité, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. Ainsi, il ne pourra plus donner de consultations et d'avis, préparer des rapports, calculs, dessins, plans et devis complets, plans et devis en performance, cahiers de charges pour les installations électriques couvertes par la présente limitation.»

Ces limitations du droit d'exercice dans les domaines de la **mécanique du bâtiment** et de **l'électricité du bâtiment** seront en vigueur à compter du 29 juillet 2010 et prévaudront jusqu'à la réussite des stages et cours de perfectionnement tels qu'ils ont été imposés par le Comité exécutif.

Montréal, ce 30 juin 2010

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a prononcé la limitation volontaire du droit d'exercice de l'ingénieur Mario Cossette (membre no 32135) dans le domaine de **l'électricité du bâtiment**.

L'ingénieur Cossette dont le domicile professionnel est situé à Trois-Rivières, s'est engagé à ne plus exercer dans ce domaine le 7 octobre 2010. Depuis cette date, il n'est plus autorisé à y exercer des activités.

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 16 avril 2012, M. Mario Cossette, ing., dont le domicile professionnel est situé à Trois-Rivières, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« Constaté un premier échec;

DE LIMITER jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercer de l'ingénieur Mario Cossette dans le domaine de **la mécanique du bâtiment**. Ainsi, il ne pourra sceller et signer aucun document d'ingénierie dans le domaine de la mécanique du bâtiment et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Mario Cossette est en vigueur depuis le 29 juillet 2010.

Montréal, ce 4 mai 2012.

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 2 décembre 2013, M. Mario Cossette, ing., dont le domicile professionnel est situé à Trois-Rivières, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« **DE CONSTATER** un deuxième échec;

DE MAINTENIR la limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Cossette, jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès. Ainsi, il ne pourra sceller et signer aucun document d'ingénierie dans le domaine de **la mécanique du bâtiment**, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement.»

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Mario Cossette est en vigueur depuis le 29 juillet 2010.

Montréal, ce 12 mars 2014

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 30 juillet 2015, M. Mario Cossette, ing., dont le domicile professionnel est situé à Trois-Rivières, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« **DE CONSTATER** un troisième échec;

DE LIMITER DÉFINITIVEMENT le droit d'exercer de l'ingénieur Mario Cossette dans le domaine ou lié au domaine de la mécanique du bâtiment jusqu'à ce que le stage soit complété avec succès, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux. »

Cette limitation définitive du droit d'exercice de l'ingénieur Mario Cossette est en vigueur depuis le 25 septembre 2015.

Montréal, ce 15 octobre 2015

Me Louise Jolicoeur, avocate, MBA, ASC
Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques

